

ASSEMBLÉE NATIONALE9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 2381

AMENDEMENT

présenté par

Mme Barèges, M. Allegret-Pilot, Mme Ricourt Vaginay et M. Trébuchet

ARTICLE 5

Substituer aux alinéas 3 à 13 les deux alinéas suivants :

« Procédure d'accompagnement en fin de vie

« *Art. L. 1111-12-3. – La personne atteinte d'une affection grave et incurable, en phase avancée ou terminale, peut demander à bénéficier d'un accompagnement renforcé en fin de vie. Cet accompagnement ne consiste pas à causer la mort du patient.* »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 5 modifié a pour objectif de supprimer la procédure initialement prévue pour permettre à une personne d'accéder à l'aide à mourir. En refusant de légaliser une telle démarche, cet amendement rappelle que la mission du médecin est de soigner, soulager et accompagner jusqu'au bout, et non de provoquer la mort.